

N° 021175

Mme Marie-Thérèse TOUCHARD
c/ Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

M. G. JAEHNERT
Rapporteur

Mlle M. I. LABETOULLE
Commissaire du Gouvernement

Audience du 9 janvier 2003
Lecture du 23 janvier 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2002 sous le n° 021175, présentée pour Mme Marie-Thérèse TOUCHARD, demeurant "Le Cherpe", 86800 Tercé, par Me Dauvizis, avocat ;

Mme Marie-Thérèse TOUCHARD demande que le tribunal :

1°) condamne l'Etat à lui verser la somme de 45.000 euros à titre de dommages et intérêts à la suite du décès de son fils survenu pendant sa détention à la maison d'arrêt de Poitiers ;

2°) condamne l'Etat au paiement d'une somme de 2 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 11 décembre 2002 et en vertu de laquelle, en application de l'article R. 613-3 du code de justice administrative, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 janvier 2003 à laquelle siégeaient Mme A. GUERIN, Président, M. G. JAEHNERT, Premier Conseiller et M. H. DELESALLE, Conseiller, assistés de Mme A. MELIN, Greffier, les parties régulièrement convoquées :

- M. G. JAEHNERT, Conseiller, en son rapport,

- Me DAUVIZIS, avocat au barreau de Poitiers, pour la requérante, en ses observations orales,

- Mlle M. I. LABETOULLE, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que M. Patrice TOUCHARD, qui a été placé en détention préventive à la maison d'arrêt de Poitiers le 9 mars 2000, s'est suicidé dans sa cellule le 12 avril suivant vers 0 heures 15 ; que sa mère demande au Tribunal de condamner l'Etat sur le fondement des fautes qu'aurait commises l'administration pénitentiaire ;

Considérant que si M. Patrice TOUCHARD était traité avant son admission à la maison d'arrêt pour des troubles dépressifs et en admettant même que les services pénitentiaires aient été avisés par un questionnaire transmis par le juge d'instruction de ce que l'intéressé était susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, il ne résulte pas de l'instruction que son état de santé aurait nécessité, eu égard à un risque d'autolyse qui n'a été mis en évidence à l'occasion d'aucune des visites médicales qui ont eu lieu les 20 mars et les 3 et 5 avril 2000, une prise en charge d'une autre nature que celle mise en place par l'administration pénitentiaire sous la forme d'un placement en cellule successivement avec deux, puis un codétenu ainsi qu'un suivi médical psychiatrique ; qu'il suit de là que Mme TOUCHARD n'est pas fondée à soutenir que l'administration pénitentiaire aurait failli dans sa mission de surveillance d'un détenu dans des conditions constitutives d'une faute lourde, seule de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que sa requête tendant à ce que le Garde des Sceaux, ministre de la Justice soit condamné à l'indemniser des préjudices qu'elle a subis à raison du décès de son fils Patrice ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme Marie-Thérèse TOUCHARD doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La requête de Mme Marie-Thérèse TOUCHARD est rejetée.

ARTICLE 2 : Notification du présent jugement sera faite :

- à Mme Marie-Thérèse TOUCHARD,
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ont délibéré le 9 janvier 2003, Mme A. GUERIN, Président, M. G. JAEHNERT et M. H. DELESALLE, Conseillers.

Lu, en audience publique, à Poitiers, le 23 janvier 2003.

Le Président,

Le Conseiller-Rapporteur,

A. GUERIN

G. JAEHNERT

Le greffier,

A. MELIN

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme, Le greffier,